

ORDONNANCE N° 86-013
relative à la législation phytosanitaire
à Madagascar.

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 69-019 du 16 décembre 1969 relative aux réquisitions des personnes et des biens,

Vu l'ordonnance n° 76-019 du 24 mai 1976 portant création d'un tribunal spécial dans chaque chef-lieu de province chargé de juger les infractions d'ordre économique ou touchant l'ordre public économique,

Vu l'ordonnance n° 76-044 du 27 décembre 1976 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités décentralisées, et les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la décision n° 19-HCC/D du 16 septembre 1986 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,

O R D O N N E :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier- La présente ordonnance relative à la législation phytosanitaire a pour objectif :

- la protection sanitaire des végétaux et produits végétaux nationaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles tant au niveau de leur introduction qu'à celui de leur propagation sur le Territoire ;
- la diffusion des techniques modernes de protection phytosanitaire ;
- le soutien aux exportations de végétaux et produits végétaux.

Art. 2- Au sens de la présente, on entend par :

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris fruits frais en semences au sens botanique du terme.

Les parties vivantes des plantes comprennent :

- les fruits ;
- les légumes ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs coupées ;
- les branches avec feuillages ;
- les cultures de tissus végétaux.

Produits végétaux : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis au point précédent (y compris les semences non visées par la définition du terme " végétaux ").

Plantation : toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction/multiplication ultérieure.

.../...

Végétaux destinés à la plantation

- végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction ;
- végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci.

Organisme nuisible : toute forme de vie végétale ou animale ainsi que tout agent pathogène (virus, mycoplasme ou autre) nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.

Organisme nuisible réputé dangereux : organisme nuisible défini précédemment, considéré en regard du contexte économique, quant aux plantes hôtes, et à l'importance des dégâts.

Organisme de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie nationale et qui n'est pas encore présent dans le pays ou bien qui s'y trouve déjà mais qui n'est pas largement diffusé et qui est activement combattu.

Quarantaine : manipulation et/ou culture des végétaux dans des conditions particulières d'isolement, immédiatement à leur arrivée, sous surveillance officielle et spéciale, de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être introduit par ces végétaux.

Service officiel : un des trois services mentionnés ci-après : Service de la protection des végétaux, Service du matériel végétal ; Recherche agronomique et forestière.

Constataion officielle : constatation effectuée par des agents du Service officiel de la protection des végétaux ou sous leur responsabilité par d'autres personnes du service public.

Mise sur le marché : toute remise à titre onéreux ou gratuit.

Produits agropharmaceutiques : substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont destinées à combattre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas définies dans les dispositions ci-après :

- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ;
- assurer la conservation des produits végétaux pour autant qu'il ne s'agisse pas d'agents conservateurs ;
- détruire des végétaux indésirables ou détruire des parties des végétaux ou à prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Art. 3- La protection phytosanitaire relève du ministère chargé de l'Agriculture. Elle est assurée par le Service de la protection des végétaux.

TITRE II

Protection phytosanitaire du territoire

CHAPITRE PREMIER

La prophylaxie

Art. 4- Le Ministre chargé de l'Agriculture fixe par arrêté la liste des organismes nuisibles réputés dangereux aux végétaux et produits végétaux ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent.

.../...

Il peut prendre à leur égard des dispositions réglementaires nécessaires.

Art. 5- Sauf importation de végétaux et de produits végétaux à des fins de recherche et d'expérimentation, il est interdit d'introduire sur le territoire national, ou de détenir sciemment et de transporter les organismes nuisibles, réputés dangereux, définis à l'article précédent, quel que soit le stade de leur développement.

Art. 6- Des arrêtés ministériels pourront déterminer les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les terres, fumiers, composts et supports de culture ainsi que les emballages, sacs et autres conditionnements susceptibles de servir de support aux organismes nuisibles définis à l'article 4.

Art. 7- Tous les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, stockent vendent ou transportent. Ils devront notamment se conformer aux dispositions réglementaires fixés à cet effet.

Art. 8- Toute personne qui, sur un fond lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, aura constaté la présence d'un organisme nuisible dangereux nouvellement apparu devra le déclarer aux autorités administratives qui en informeront le Service de la protection des végétaux.

Art. 9- Les propriétaires ou exploitants ou tous les détenteurs ou transporteurs de végétaux ou produits végétaux sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents de la protection des végétaux chargés de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles dangereux.

Ces agents sont habilités à procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dangereux.

Les pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la protection des végétaux sont fixés par décret.

Art. 10- Le Ministre chargé de l'Agriculture prescrit par arrêté, le cas échéant, les traitements ou mesures nécessaires pour lutter contre la propagation des organismes nuisibles dangereux.

Il peut ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou parties de végétaux existants sur le terrain envahi ou sur les terrains et les locaux environnants ou dans des magasins et lieux de stockage.

Des dispositions éventuelles d'indemnisation pourront être fixées par voie réglementaire.

Art. 11- Si un propriétaire ou un usager refuse d'effectuer dans les délais prescrits et conformément, aux arrêtés pris en la matière, les traitements ou la destruction des végétaux ou produits végétaux, l'agent de la protection des végétaux prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces arrêtés aux frais du propriétaire ou usager si besoin est.

CHAPITRE II

Le contrôle des établissements de multiplication

Art. 12- Le Service de la protection des végétaux assure le contrôle phytosanitaire des établissements de multiplication.

A cet effet, une carte de contrôle phytosanitaire est délivrée à toute personne physique ou morale produisant des plants, boutures, greffes porte-greffe des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, destinés à être mis sur le marché.

Art. 13- Lorsque l'agent du Service de la protection des végétaux y constate la présence d'un organisme nuisible, dangereux de quarantaine, il peut faire procéder à un traitement ou à une mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète ou à la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

Le propriétaire ou l'exploitant est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

En cas de non-exécution de ces mesures, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

CHAPITRE III

Avertissements agricoles

Le Ministre chargé de l'Agriculture (Service de la protection des végétaux) diffuse et synchronise les informations relatives aux traitements preventifs et curatifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

A cet effet, il organise un réseau d'avertissements agricoles dont les objectifs sont la surveillance de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection raisonnée des cultures et les interventions les plus opportunes : techniques culturales, variétés résistantes, lutte biologique, lutte chimique.

CHAPITRE IV

Produits agropharmaceutiques

Art. 15- Pour pouvoir être importés, fabriqués, conditionnés pour mise sur le marché national, les produits agropharmaceutiques devront obtenir un agrément auprès du ministère chargé de l'Agriculture.

La procédure d'agrément, les conditions de contrôle de ces produits ainsi que celles de leur mise à disposition et utilisation en agriculture seront fixées par voie réglementaire.

TITRE III

Contrôle à l'importation et à
l'exportation

CHAPITRE PREMIER

Contrôle à l'importation

Art. 16- L'importation de végétaux et produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles de quarantaine est prohibée, de même que celle d'organismes nuisibles à l'état isolé.

Art. 17- Pour des raisons d'ordre phytosanitaire, l'importation de végétaux ou produits végétaux peut être soumise à autorisation préalable ou totalement prohibée.

Art. 18- Les personnes physiques ou morales désirant importer des végétaux ou produits végétaux devront, selon les modalités fixées par la réglementation :

- obtenir au préalable du Service de la protection des végétaux un permis d'importation ;
- présenter un certificat phytosanitaire d'origine ou un certificat phytosanitaire de réexpédition de modèle international mentionnant le cas échéant les déclarations supplémentaires requises ;
- soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée ;
- respecter, selon le cas, les exigences ordonnées par le Service de la protection des végétaux.

Art. 19- Toute importation de végétaux et produits végétaux est soumise obligatoirement au contrôle phytosanitaire du Service de la protection des végétaux, qui s'effectue dans les bureaux de douane ouverts à cet effet.

Art. 20- Les dispositions générales et particulières réglementant l'importation des végétaux et produits végétaux s'appliquent également aux particuliers qui transportent, dans leurs bagages, de petites quantités de ces produits.

Obligations leur est faite de soumettre ces végétaux ou produits végétaux au contrôle phytosanitaire.

Art. 21- Des dérogations peuvent être accordées par arrêté interministériel pris conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé de la Recherche Agronomique, pour l'importation des végétaux et produits végétaux quant à la destination de l'introduction, à la nature et à la provenance des produits, à la quantité aux normalités exigées.

CHAPITRE II

Contrôle à l'exportation

Art. 23- Le contrôle phytosanitaire des végétaux et produits à l'exportation est effectué par les agents du Service de la protection des végétaux qui décident des mesures nécessaires.

Art. 24- Les personnes physiques ou morales désirant exporter des végétaux ou produits végétaux doivent s'adresser au Service de la protection des végétaux pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire.

Art. 25- Selon l'état phytosanitaire constaté au cours de contrôle des lois à exporter, le Service de la protection des végétaux peut refuser le certificat phytosanitaire ou l'accorder après traitements éventuels.

Art. 26- L'exportation de certains végétaux ou produits végétaux, menacés de disparition sur le territoire national, peut être prohibée ou soumise à autorisation préalable.

Art. 27- L'exportation d'organismes nuisibles, ou de végétaux et produits végétaux contaminés, en vue de leur détermination, est soumise à autorisation ~~préalable~~ du Service de la protection des végétaux.

Art. 28- Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires réglementant l'exploitation sont à la charge de l'exportateur.

TITRE IV

Sanctions et dispositions diverses

Art. 29- La délivrance de carte de contrôle phytosanitaire instituée à l'article 12, de permis d'importation et de certificat phytosanitaire prévus aux articles 19 et 23, donne lieu à la perception de droits dont le taux et le mode de recouvrement sont fixés par arrêté.

Art. 30- Les exploitants ou les détenteurs des produits agricoles qui refusent d'exécuter la réglementation phytosanitaire en vigueur ne peuvent bénéficier d'aucune aide en espèce ou en nature d'un organisme quelconque de crédit ou de soutien de l'Etat pendant une durée fixée par arrêté ministériel. En cas de récidive, les intéressés seront punis des peines prévues à l'article 473 du Code pénal.

Art. 31- Quiconque introduit, détient, multiple, transporte dans le territoire de la République Démocratique de Madagascar, des organismes nuisibles préjudiciables à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 100.000 FMG à 5.000.000 FMG. Les infractions seront constatées par les agents du Service de la protection des végétaux, et, poursuivies à la requête du ministère chargé de l'Agriculture. Les procès-verbaux établis à cet effet feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 32- Toutefois, l'amende pourra être portée au montant des dommages intérêts s'il est supérieur au maximum prévu au premier alinéa du précédent article.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et celles de l'article 569 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables. Aucune transaction n'est possible.

Art. 33- Les infractions prévues et réprimées par la présente ordonnance relèvent de la compétence du tribunal spécial économique.

Art. 34- L'ordonnance n° 75-002 du 17 janvier 1975 portant réglementation de la protection des végétaux est abrogée.

Art. 35- Les dispositions des textes réglementaires antérieurs non contraires à la présente ordonnance et relatifs aux objets visés par elle continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Art. 36- Des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire, du Ministre de la Production animale (Elevage et Pêche) et des Eaux et Forêts, du Ministre de la Recherche Scientifique et technologique pour le développement, du Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des Finances et de l'Economie et du Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme, fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 37- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 17 septembre 1986

Didier RATSIRAKA